



Décision n° 25-DCC-240 du 17 octobre 2025
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice
dénommée Bear Cousance par les sociétés Nival et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2025, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Cousance par les sociétés Nival et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'offre ferme et irrévocable d'acquisition d'un fonds de commerce signée le 16 mai 2025 et une promesse unilatérale d'achat signée le 16 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par les sociétés Nival et ITM Entreprises, de la société Bear Cousance qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 872 m², actuellement sous enseigne Colruyt, sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Cousance (39). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-257 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence